

## Condition complémentaire (CC)

Edition janvier 2012

### Assurance complémentaire d'allocation de maternité

4103

#### Prestations

##### Art. 1 Etendue des prestations

Si une assurance d'allocation de maternité selon la Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) a été convenue en complément à l'assurance indemnité de maladie, l'Assurance des métiers verse en cas d'accouchement, les indemnités de maternité pour la durée et le montant convenus. Les prestations découlant de ce contrat complémentaire ne seront pas imputées sur la durée maximale des prestations prévue par l'assurance indemnité de maladie.

##### Art. 2 Gain assuré

Le calcul de l'indemnité journalière se base sur le salaire AVS que la future mère gagnait le mois précédent l'accouchement. Les éléments de salaires, comme les bonifications fixées contractuellement ou le 13<sup>ème</sup> salaire, auxquels l'assurée a droit, sont également pris en considération pour le calcul de l'indemnité journalière.

Par contre, ne sont pas prises en considération des bonifications spéciales comme les gratifications, les primes de fidélité ou cadeaux pour années de service.

L'indemnité journalière est déterminée dans chaque cas en fonction de la perte de gain effective consécutive à l'accouchement.

Le salaire déterminant est converti en salaire annuel et divisé par 365. Ce montant, converti à 100%, est limité à l'indemnité journalière maximale prévue pour l'allocation de maternité selon la LAPG. Ce salaire constitue la base pour le calcul de l'indemnité journalière de maternité, fixée dans le contrat. L'indemnité journalière est allouée pour chaque jour civil.

Si le salaire est soumis à de fortes fluctuations (p. ex. personnes payées à la commission ou personnel auxiliaire dont l'activité est irrégulière), l'indemnité journalière de maternité se calcule en divisant par 365 le salaire perçu dans les 12 mois avant l'accouchement. Il y a une forte fluctuation lorsque l'indemnité journalière de maternité varie de 10% au moins par rapport à l'indemnité journalière calculée sur la base des alinéas précédents.

Pour les futures mères encore en formation, au terme de celle-ci, c'est le salaire fixé dans le contrat de travail déjà conclu qui est valable, respectivement le salaire appliqué usuellement dans la branche, lorsque rien d'autre n'a été convenu.

Si les futures mères percevaient déjà une indemnité journalière du contrat collectif d'indemnité de maladie, on se base sur le salaire déterminant pris en considération pour le calcul de cette indemnité.

##### 2.1 Gain assuré en cas de sommes de salaire fixes

Déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière de maternité est la somme de salaire fixe prévue dans le contrat. Cette somme est divisée par 365. L'indemnité journalière de maternité ainsi calculée est versée pour chaque jour civil.

---

**Art. 3 Durée de la prestation selon l'indemnité journalière LAPG (14 semaines)**

---

L'Assurance des métiers alloue les indemnités journalières pendant la période convenue dans le contrat, au maximum toutefois jusqu'à la fin du droit aux allocations LAPG. En cas de fin anticipée de ces prestations, tout droit à l'indemnité journalière de maternité découlant de l'assurance complémentaire de maternité devient caduc.

---

**Art. 4 Durée complémentaire de cette prestation (15 et 16<sup>ième</sup> semaine après la naissance)**

---

L'Assurance des métiers alloue les indemnités journalières pendant la période convenue dans le contrat, au maximum toutefois jusqu'à la reprise de l'activité professionnelle ou le décès de la mère. Le droit à l'indemnité journalière naît le jour suivant la fin des prestations de maternité selon la LAPG. En cas de fin anticipée du droit à l'allocation de maternité selon la LAPG, tout droit à l'indemnité journalière de maternité au titre de l'assurance complémentaire de maternité devient caduc.

---

**Art. 5 Exclusion des prestations**

---

Si au début de la grossesse, la future mère n'appartenait pas au cercle des personnes assurées par le présent contrat, elle n'a pas droit aux prestations prévues par ce contrat.

Les assurées, qui étaient déjà enceintes à l'entrée en vigueur du contrat de l'assurance complémentaire d'allocation de maternité, n'ont aucun droit aux prestations prévues par ce contrat.

Si toutefois l'assurée a droit à des prestations privilégiées sur la base de la convention de libre passage, celles-ci font foi.

---

**Art. 6 Versement**

---

L'Assurance des métiers verse l'indemnité journalière de maternité après avoir reçu le décompte définitif de l'allocation de maternité selon la LAPG et une déclaration écrite du preneur d'assurance confirmant que la mère assurée n'a pas repris son activité lucrative avant l'échéance de la durée de prestation maximale.

---

**Art. 7 Conditions générales**

---

Au demeurant, sont valables les Conditions générales d'assurance (CGA).

---

**Votre partenaire contractuel**

---

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : [www.assurancedesmetiers.ch](http://www.assurancedesmetiers.ch)

ZB04\_4103\_01\_F